

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 25/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DMG SA

ZAC DE LA BUTTE GAYEN 1
118 AVENUE DES ROSES
94440 Santeny

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/AE/N°372
Code AIOT : 0007407137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement DMG SA implanté ZAC DE LA BUTTE GAYEN 1 118 AVENUE DES ROSES 94440 Santeny. L'inspection a été annoncée le 01/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été planifiée pour plusieurs raisons :

- D'après les données que l'inspection a en sa possession, aucune visite n'avait été effectuée sur ce site depuis sa première déclaration en tant qu'ICPE ;
- Deux PAC (Porter à Connaissance) ont été transmis par l'exploitant le 16 janvier 2019 et le 31 octobre 2023 dans le cadre de l'agrandissement du bâtiment de stockage E pour lequel l'inspection avait besoin d'informations complémentaires pour procéder à leur instruction et vérifier la

situation administrative de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DMG SA
- ZAC DE LA BUTTE GAYEN 1 118 AVENUE DES ROSES 94440 Santeny
- Code AIOT : 0007407137
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Domaine des Gondoles (DMG) est une plateforme logistique tri-température permettant le stockage et la préservation des produits alimentaires qui sont ensuite préparés et expédiés auprès de clients.

La société possède un bâtiment historique qui sert au stockage des aliments à température froide positive et au stockage des aliments à température ambiante. Dans ce même bâtiment, se trouve un local de charge et des équipements frigorifiques permettant la régularisation de la température dans les cellules de stockage concernées.

Un second bâtiment (nommé bâtiment E), construit en 2014 possède une cellule de stockage de 2992,76m² utilisée pour le stockage des aliments à température négative. Il est composé d'un local de charges et des équipements frigorifiques. Dans ce même bâtiment se trouve une extension (PAC de 2019) qui accueille une cellule de stockage à température ambiante de 1185 m² et une cellule de stockage à température négative de 3239 m² avec deux SAS. Ce même bâtiment doit faire l'objet d'une extension (PAC de 2023) dont il est envisagé la construction de deux cellules à température négative de 1983 m² et de 2723 m² avec la mise en place d'autres équipements frigorifiques.

Un autre bâtiment (nommé bâtiment B) se trouve sur le site et est composé de deux cellules dédiées également au stockage des aliments : une cellule à température négative et une cellule à température ambiante.

Historique du classement ICPE :

Cet entrepôt était initialement classable sous la rubrique 2920-2-b en ce qui concerne les installations de réfrigération ou de compression.

La parution du décret n°2010-1700 du 30/12/2010 a provoqué le déclassement de l'entreprise sous cette rubrique. En effet, le décret stipulait la suppression du classement des installations de réfrigération utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques.

La publication du décret n°2012-1304 du 26/11/2012 a modifié de nouveau la nomenclature des installations classées avec, la prise en compte de la quantité cumulée de fluides susceptibles d'être présents dans l'installation pour les équipements ayant une capacité unitaire supérieure à 2kg.

Par conséquence, l'entreprise a formulé une demande de bénéfice d'antériorité en ce sens et a déclaré auprès de l'inspection le classement de ses installations de réfrigération sous la rubrique 1185-2-a par courrier du 27/12/2012 et par mail du 12/02/2013.

Une première déclaration au profit de la 1511 a été effectuée en 2014. Le récépissé de déclaration date du 21 août 2014.

L'exploitant a formulé une déclaration au profil de la 2925 le 13 septembre 2024.

Rubriques ICPE

-1185-2-a[DC]: demande de bénéfice de l'antériorité 2012

- 1511-2 [DC] : déclaration effectuée pour le bâtiment E et sa première extension, pour un volume susceptible d'être stocké de 13 064 m³

- 2925-1 [D] : 466,9 kW de puissance totale des accumulateurs de charge

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations Classées pour la protection de l'environnement	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Entrepôt frigorifique - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Equipements frigorifiques - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Ateliers de charge d'accumulateur - Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant possède des installations classées sur les rubriques 1511 et 1185 sous le régime de la déclaration avec contrôles qui n'ont jamais fait l'objet à ce jour de contrôles périodiques. Par ailleurs, au regard de la présence de cellules de stockage à température ambiante et à température négative non intégrées dans le classement ICPE actuel, l'exploitant doit vérifier sa situation administrative. En effet, l'inspection porte des doutes sur quantité des matières combustibles stockées à température ambiante qui pourrait dépasser les 500T et pour lequel, cela pourrait déclencher un changement de rubrique principale 1511 en 1510.

De plus, les locaux de charge d'accumulateurs ne sont pas équipés de détecteurs d'hydrogène.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations Classées pour la protection de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Il a été constaté lors de la visite, la présence de zones de stockage dans le bâtiment historique et dans le bâtiment B dont le volume de stockage n'a pas été intégré dans la déclaration de la rubrique 1511 de 2014.

De plus, l'inspection a constaté dans les différents bâtiments, un poids de matières combustibles stockées à température ambiante qui pourrait dépasser les 500t.

Or, la rubrique 1511 définit comme suit un entrepôt exclusivement frigorifique :

« Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. » En cas de dépassement de ce poids, la rubrique principale du site sera la 1510. L'exploitant doit donc se positionner sur ce point. Il peut s'appuyer sur le guide entrepôt de l'INERIS (version 4 de juin 2024) disponible ici : <https://aida.ineris.fr/guides/entrepots>. Suite à ce positionnement, une régularisation administrative devra être effectuée en prenant en compte le cumul des volumes du site correspondant à une même rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner au regard de la rubrique 1510 et procéder à une régularisation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Entrepôt frigorifique - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait procédé à un contrôle périodique de ses installations classées 1511-2 [DC] et n'est donc pas en mesure de fournir le rapport de contrôle périodique à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire procéder dans les plus brefs délais par un bureau de contrôle agréé, à un contrôle périodique de l'ensemble de ses bâtiments de stockage.

La liste des organismes agréé à procéder à ce contrôle est disponible ici : <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Equipements frigorifiques - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « **Objet du contrôle** ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « **le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure** ».

Constats :

L'exploitant n'a pas fait procéder à un contrôle périodique de ses équipements frigorifiques

classés 1185-2-a [DC] et n'est donc pas en mesure de fournir le rapport de contrôle périodique à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire procéder dans les plus brefs délais par un bureau de contrôle agréé, à un contrôle périodique de l'ensemble de ses équipements frigorifiques.

La liste des organismes agréé à procéder à ce contrôle est disponible ici : <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Ateliers de charge d'accumulateur - Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Constats :

Les ateliers de charge d'accumulateurs ne sont pas équipés de détecteurs d'hydrogène.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire procéder à l'installation de détecteurs d'hydrogène et transmettre à l'inspection le justificatif de leur installation.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'installation de détecteurs d'hydrogène est une action complémentaire à la mise en place d'un dispositif de ventilation pour veiller à la sécurité de l'installation. En effet, la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) est très basse pour l'hydrogène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois